

Arcachon, le 30 janvier 2025

**AVENANT PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS DU 13 MAI 2024
ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE**

-

**POUR L'OCCUPATION D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PAR DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION DU LITTORAL
DE LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

**MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MODALITÉS D'INSERTION
DE CETTE ENQUÊTE A LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

La procédure d'instruction de l'avenant portant modification de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM) est définie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) – Articles L.2124-1 à L.2124-3 et articles R.2124-1 à R.2124-12.

L'objet de l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports engendre un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime. Aussi, comme prévu par l'article R2124-7 du CGPPP, le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.